

# L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40



SALLES DES FÊTES  
**ELONA HOUSE**  
☎ 98 90 46 40



GUEST HOUSE  
**FENOÙ**  
Appartements & Chambres meublées  
☎ 98 90 46 40

## DÉSIGNATION DES CHEFS DE VILLAGE ET DE QUARTIER DE VILLE

P. 03

# Tractations à l'UP, FCBE et BR

*Dans les états major des partis politiques qui ont pu passer le cap des 10% au plan national aux élections communales de 2020 notamment l'Union Progressiste, le Bloc Républicain et les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), c'est déjà le branle-bas après la promulgation du nouveau code électoral par le président Patrice TALON.*



## ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES EN RUSSIE

# Les députés N'Ouemou, Atchadé et Houngnibo en mission d'observation

P. 03



## FORMATION DES JEUNES À L'ENTREPRENEURIAT AGRICOLE

P. 03

# 44 jeunes mis sur le marché; les conseils du maire YANKOTY aux récipiendaires



## RÉGULARISATION DE LA SITUATION DES AME

# L'UP le Renouveau salue les importantes nouvelles mesures sociales

P. 05



## GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPÉTENCES (GPEC)

P. 02

# Les acteurs RH du parlement améliorent leurs compétences



Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)

# Les acteurs RH du parlement améliorent leurs compétences



Quelques jours seulement après sa retraite dédiée aux acteurs de la chaîne de commandes publiques, la Direction de la Cellule d'Audit interne de l'Assemblée nationale met le cap sur une autre catégorie d'acteurs impliqués dans la gestion de l'institution parlementaire. Elle tient en effet, une nouvelle session de formation qui mobilise les acteurs RH autour du thème « Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) ». C'est le Directeur adjoint de cabinet Moukaram BADAROU qui a procédé au nom du Président Louis G. VLAVONOU empêché, à l'ouverture dudit atelier à Bohicon.

Du 18 au 21 mars 2024, les acteurs RH de l'Assemblée nationale participent à un atelier de renforcement de leurs capacités sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC). Organisé par la Direction de la Cellule d'Audit interne de l'Assemblée nationale sur fonds propres, cet atelier passe pour l'une des activités phares inscrites à son plan de travail annuel. A en croire Célestin HOSOU, Directeur de la Cellule d'Audit Interne, la gestion prospective des ressources humaines à l'Assemblée nationale est encore à l'état embryonnaire, voire quasi-inexistant. Selon lui, le défi majeur à relever aujourd'hui en matière de gestion des ressources humaines à l'Assemblée nationale, c'est de « conce-

voir et de mettre en place les outils RH nécessaires, aux fins de l'instauration d'une gestion planifiée des ressources humaines parlementaire ». En reconnaissant qu'actuellement, les choses bougent véritablement dans l'administration parlementaire grâce à la volonté affichée du Président de l'institution, le Directeur Célestin a dit à l'endroit du Président Louis Gbèhounou VLAVONOU, toute sa gratitude pour avoir autorisé l'organisation de l'atelier. En prenant la parole au nom du Président de l'Assemblée nationale, le Directeur adjoint de Cabinet a souligné que cette session de formation est d'une importance aussi capitale qu'impérieuse pour la performance de l'administration parlementaire et pour le bien-être du personnel. « Aujourd'hui,

l'indicateur réel pour évaluer la richesse d'une nation n'est plus sa disponibilité financière mais plutôt sa capacité à mobiliser des ressources humaines efficaces, susceptibles d'assumer les responsabilités et tâches qui leurs sont dévolues » a déclaré Moukaram BADAROU. Tout en invitant les participants à tirer pleinement partie de cette formation et à mettre en pratique les connaissances qui seront acquises dans leur travail quotidien, le représentant du Président de l'Assemblée nationale a remercié le Directeur de la Cellule d'audit interne et ses collaborateurs qui sont rompus à la tâche pour une amélioration de la gouvernance et de la performance au niveau de l'Institution parlementaire du Bénin. Est-il besoin de le rappeler, au cours de la présente formation, les participants apprendront des Experts, les meilleures pratiques et outils indispensables en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences. Les enseignements des experts seront appuyés de cas pratiques pour leur permettre de mieux assimiler.

Hermann OBINTI

Etat-civil

# 15 jours de distribution en masse de cartes biométriques à l'ANIP

Une campagne de distribution en masse de cartes biométriques est lancée par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP). L'opération qui durera quinze jours, se tiendra du 29 mars au 15 avril 2024, se déroulera dans les antennes de l'ANIP situées dans toutes les mai-

ries du Bénin et à la préfecture de Cotonou tous les jours, y compris les samedis, de 8h à 12h30 et de 14h à 17h30. Cette opération concerne les demandes non retirées depuis 2020 jusqu'à ce jour et s'adresse tant aux citoyens béninois de l'intérieur que de l'étranger.



## COMMUNIQUE RADIO-DIFFUSE

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) porte à l'attention des Béninois et Béninoises, vivant sur le territoire National ou à l'étranger, qu'elle organise quinze (15) jours de distribution de masse des cartes d'identité nationales biométriques non retirées. Cette distribution se déroulera du vendredi 29 mars au lundi 15 avril 2024, y compris les samedis et ce de 08h à 12h30 pour la matinée et de 14h à 17h30 pour l'après-midi.

A cet effet, toute personne ayant fait une demande de carte nationale d'identité biométrique, dans la période allant de 2020 au 28 février 2024, et qui ne se serait pas rendue auprès de l'ANIP pour la retirer conformément aux dates de rendez-vous, est priée de se rendre en personne avec sa quittance de paiement et une copie de son Certificat d'Identification Personnelle (CIP), à la Préfecture de Cotonou ou dans tous les démembrés de l'ANIP situés au sein des Mairies. Toutefois,

- en cas d'empêchement, le titulaire de la carte pourra se faire représenter par une personne de son choix qui devra se munir d'une procuration dûment remplie et signée par le mandataire. Des exemplaires de la procuration sont disponibles sur les sites de distribution ;
- en cas de perte de la quittance, le titulaire de la carte pourra remplir et signer, lors du retrait, une décharge dont l'exemplaire est disponible sur les sites de distribution.

### Conditions générales de retrait :

- Présentation de la copie du CIP du titulaire.
- Présentation de la preuve de paiement.
- Présentation d'une décharge à remplir sur place en cas de non détention de la quittance de paiement.
- Présentation d'une copie du CIP du titulaire et CIP du représentant et une procuration dûment remplie et signée par le mandataire en cas d'empêchement du titulaire.
- Présentation d'une copie du CIP du titulaire, du CIP du représentant, d'une procuration et une décharge à retirer sur place et à renseigner en cas d'empêchement et de perte de quittance.

L'Agence Nationale d'Identification compte sur l'esprit de collaboration des uns et des autres pour l'atteinte des objectifs de cette opération.



du jour  
**L'Emblème**

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lebledujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 Dépôt légal N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin  
Email: lebledujour@gmail.com  
Tel: +229 98904640

**PRODUCTION :**  
Ets EMERIC PRODUCTION

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Tél. : +229 98904640

**CONTACTS SECRÉTARIAT:**  
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

**REDACTION**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Aimé HOUENOU  
Eric OBINTI  
Bernice ALOVOKPINHOU (Stagiaire)

**PHOTOS:**  
Benoît Koffi

**MAQUETTE ET GRAPHISME:**  
F. ADEOTI

Formation des jeunes à l'entrepreneuriat agricole

# 44 jeunes mis sur le marché; les conseils du maire YANKOTY aux récipiendaires

Ce mercredi 20 mars 2024 au centre Songhai, le maire de Porto-Novo Charlemagne Yankoty a procédé à la remise des attestations de fin de formation des jeunes à l'entrepreneuriat agricole dans le cadre du projet dénommé « projet d'appui et accompagnement des jeunes dans l'entrepreneuriat pour la valorisation des terres cultivables et bas-fonds » avec le financement de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas.

Il y a 11 jeunes filles et 33 jeunes gens dont les âges sont compris entre 18 et 35 ans à recevoir après trois mois de formation leurs parchemins grâce au partenariat entre la Mairie de Porto-Novo, le Programme Particip au DEL et le projet Songhai. Dans son allocution à cette occasion, le Maire Charlemagne YANKOTY n'a caché son émotion. « C'est à la fois un grand plaisir et un réel motif de satisfaction pour moi, de prendre part à cette cérémonie de remise des attestations de fin de formation des jeunes à l'entrepreneuriat agricole, à laquelle je vous souhaite à mon tour la plus cordiale bienvenue.



En cette heureuse et agréable circonstance, je voudrais tout d'abord féliciter les équipes de VNG International, de PartiCiP au DEL, du Centre Songhai et leur exprimer toute ma gratitude et celle du Conseil Municipal de Porto-Novo, pour la technicité et la diligence avec laquelle ils ont assuré le suivi des activités de formation pour aboutir au fructueux dénouement qui nous rassemble aujourd'hui. Je m'en voudrais de ne pas réitérer toute notre reconnaissance et exprimer toute notre gratitude à l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas, près le Bénin, dont la contribution inestimable au projet, nous permet aujourd'hui d'accélérer la formation des jeunes, et



gagner ainsi le pari d'un renforcement de capacité de qualité ». A l'endroit des lauréats, l'édile de la capitale adresse ses félicitations et admirations pour le courage à être les pionniers, bénéficiaires du projet. Il les invite à demeurer assidus, ingénieux, ambitieux et innovateurs pour l'atteinte de leurs objectifs et ceux des autorités de la ville de Porto-Novo. Il est par ailleurs très préoccupé de la phase d'après production. En effet, Charlemagne Yankoty vise déjà loin avec un regard prospectif. Il ouvre des perspectives en pensant déjà à l'écoulement des produits qui seront issus des productions de ces jeunes

## Au cœur du projet

Durant leurs formations, ils ont subi une transformation totale et sont outillés sur le plan technique, moral et organisationnel dans la production intégrée durable prenant en compte les chaînes de valeurs notamment la production animale la production végétale, la pisciculture, les transformations et les nouvelles technologies. Le côté intéressant de ce projet est qu'il rend autonomes ces jeunes pour la simple raison qu'après cette phase de la formation, il est prévu une phase de suivi post formation, d'installation sur des terres sécurisées puis la phase d'équipement.

## Élections présidentielles en Russie

# Les députés N'Ouemou, Atchadé et Houngnibo en mission d'observation

Sur invitation du Parlement russe, une délégation de parlementaires béninois a séjourné en Russie pour participer à une mission d'observations des élections présidentielles remportées par le président Vladimir Poutine.

En terre russe, la délégation béninoise est composée des députés Domitien N'Ouérou, Vice-président du groupe parlementaire "Union Progressiste le Renouveau", Nourou Atchadé, président du groupe parlementaire "Les Démocrates" et de Bernard Houngnibo

du groupe parlementaire "Bloc Républicain". A cette mission, en dehors du bon déroulement du processus électoral, ils ont constaté beaucoup d'autres avancées. Notamment les bureaux de vote sont équipés de caméras de surveillance permettant le suivi des votes et facilitant la prise de note d'éventuels incidents, la disponibilité des urnes électroniques et manuelles au choix de l'électeur ainsi que de bonnes dispositions prises pour le contrôle de l'identité des électeurs et leur présence sur les listes.

## Désignation des chefs de village et de quartier de ville

# Tractations à l'UP, FCBE et BR

Dans les états major des partis politiques qui ont pu passer le cap des 10% au plan national aux élections communales de 2020 notamment l'Union Progressiste, le Bloc Républicain et les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), c'est déjà le branle-bas après la promulgation du nouveau code électoral par le président Patrice TALON.

Et pour cause, le nouveau code électoral en son article 210 nouveau dispose: "À l'entrée en vigueur de la présente loi, les chefs de village et de quartier de ville sont désignés sur la base des résultats des élections communales de 2020."

Ainsi dans quelques jours ces

trois partis vont désigner les chefs de village et de quartier de ville. Ce qui ne se fera pas dans la facilité en ce sens que le contrôle des villages et villes importe beaucoup aux partis politiques qui animent actuellement la vie politique. En effet, les élections législatives de 2023 ont révélé de nouvelles forces politiques comme le parti "Les Démocrates" qui, selon les lois en vigueur, détient le chef de l'opposition. Malheureusement la désignation des chefs de village et de quartier de ville se fera sans les Démocrates, l'Union Progressiste le Renouveau.....

Après son sacre aux championnats du monde d'Athlétisme

# Noélie YARIGO reçoit un accueil chaleureux

**Médaillée de Bronze aux Championnats du Monde d'Athlétisme en salle à Glasgow en Écosse, l'athlète Noélie YARIGO a regagné son pays natal, le Bénin, le mardi 19 mars 2024.**

Avec sa médaille accrochée au cou, enthousiaste devant ses fans, membres de la Fédération Béninoise d'Athlétisme et Cadres du Ministère des sports, Noélie YARIGO recordwoman, spécialiste du 800m a eu droit à un bain de foule à sa descente d'avion. Elle a reçu d'abord des mains du Ministre des Sports, Monsieur Benoît DATO, un bouquet de fleurs dans la salle d'honneur de l'aéroport.



À la Place de l'Amazone, elle a reçu les honneurs militaires de ses frères d'armes et une récompense du Gouvernement pour sa performance. Quinze (15) millions de FCFA pour démarrer les festivités de la reconnaissance lui ont été offerts pour avoir hissé haut le

drapeau béninois lors des Championnats du Monde d'Athlétisme. Championne de France en salle du 800m (1'58"48) en 2023 et en 2024 (2'00"23), Noélie YARIGO rêvait d'une médaille internationale et l'a finalement eue. Ce mois de mars 2024 voit sa plus grande consécration. Elle arrive en 3ème position, le dimanche 3 mars 2024, derrière la Britannique Jemma REEKIE (2'02"72) et l'Éthiopienne Tsige DUGUMA (2'01"90) et décroche ainsi la Médaille de Bronze aux 800m, une première dans l'histoire de l'athlétisme au Bénin.



## Régularisation de la situation des AME

## L'UP le Renouveau salue les importantes nouvelles mesures sociales

## COMMUNIQUE

L'Union Progressiste le Renouveau salue les importantes nouvelles mesures sociales prises en faveur des AME par le Conseil des Ministres le lundi 18 mars 2024



Chacun se souviendra que face au déficit important de personnel qualifié dans l'enseignement du premier et du second degré, les gouvernements successifs du Bénin avaient fait recours à un système lancinant de vacation, ce qui a induit de nombreux dysfonctionnements tenant aussi bien aux mauvais traitements dont faisaient l'objet les vacataires, qu'à la qualité des prestations offertes par ceux-ci. Ces dysfonctionnements tenaient, pour l'essentiel :

1. au fait que les vacataires étaient recrutés sans aucun test de compétence, à la discrétion des directeurs d'établissement occasionnant toutes sortes de discriminations et d'injustices à leur égard dont le rançonnement, le trafic d'influence, le harcèlement, le favoritisme, le népotisme.
2. au fait que le vacataire était privé de toute assurance au renouvellement de son contrat ;
3. au nombre d'heures par établissement limité à 9h par vacataire obligeant ceux-ci à prendre des heures dans plusieurs établissements pour arrondir les fins de mois ;

4. au paiement irrégulier des vacances par le Ministère des Finances allant jusqu'à plusieurs années d'impayés ;

5. aux résultats très faibles des apprenants aux différents examens.

C'est en cet état qu'à partir de la rentrée 2019-2020, le gouvernement du président Patrice TALON a engagé la réforme du secteur, par la mise en place du Programme de Pré Insertion dans l'Enseignement dont les bénéficiaires sont appelés des "Aspirants au Métier d'Enseignant" (AME). Leur recrutement est fait sur la base d'un test organisé, par la Direction de l'Office du Baccalauréat, qui permet la constitution d'une base de données de laquelle les meilleurs sont retenus pour être mis à la disposition des établissements avec la prise en compte de

la dimension sociale du mécanisme. Ce nouveau dispositif, salubre à tous égards, a cumulé avec les nouvelles mesures sociales prises à la faveur du Conseil des ministres du lundi 18 Mars 2024, sécurise davantage l'emploi des AME et accorde aux 31.022 agents AME un emploi durable et les garanties suivantes :

1. une mensualisation des paiements sans considération des perturbations qui pourraient agir sur les heures de cours réalisées ;
2. la signature par les AME auprès de l'ANPE d'un contrat, de douze (12) mois pour chaque année scolaire ;
3. l'affiliation à la sécurité sociale leur assurant ainsi la retraite et la couverture des prestations familiales et une assurance maladie ;
4. le droit aux congés de maternité pour les femmes enceintes ;
5. l'instauration d'une nouvelle prime d'engagement pour service d'intérêt national de 20.000f par mois ;
6. le bénéfice pour leurs enfants de la scolarité gratuite ;
7. la décision par le gouvernement de reverser progressivement les AME en Agents Contractuels de Droit Public de l'Etat (ACDPE).

Cette réforme satisfait les doléances insistantes et sans tintamarre de l'UP le Renouveau à l'égard du Gouvernement en permettant de retirer du chômage 31 022 jeunes autrefois soumis à une situation totalement précaire et instable de vacation.

Notre système éducatif en tire un avantage significatif, par la couverture à plus de 90% de présence d'enseignant dans les salles de classe sur tout le territoire ; l'amélioration nette des résultats scolaires qui passent pour le BEPC de 16% en 2016 à 69% en 2023 et le Bac de 30% en 2016 à 63% en 2023 ; avec l'assurance pour les AME de devenir fonctionnaire de l'Etat et la possibilité à eux offerte, d'avoir accès au crédit scolaire et bancaire en vertu de leur contrat sécurisé.

L'Union progressiste le Renouveau poursuivra en toute responsabilité ses efforts afin que les mesures sociales soient étendues à nos vaillants travailleurs des secteurs essentiels de l'Etat et invite les béninoises et béninois à faire confiance au Gouvernement.

Tchoco Tchoco,  
Maintenons le Cap !

Fait à Cotonou, le 20 mars 2024  
Le Secrétaire Général  
Gérard GBÉNONCHI

## Revalorisation salariale des agents des collectivités territoriales décentralisées

## L'ANCB félicite le gouvernement et son chef

## COMMUNIQUE DE PRESSE

L'ANCB et son Président Luc Sètondji ATROKPO expriment leur gratitude envers le Gouvernement du Président Patrice TALON pour la revalorisation salariale des agents des collectivités territoriales décentralisées

Abomey-Calavi, le 15 mars 2024

Le 13 mars 2024, le Gouvernement a pris la note circulaire conjointe N°548/MEF/MDGL/DC/SGM/SP-CO-NAFIL/DGB/DRCTOE, portant Revalorisation de l'indice de traitement et institution

des sursalaires au profit des agents des collectivités territoriales décentralisées.

Cette note qui vient parachever l'application de la décision du Conseil des Ministres du 07 décembre 2022 portant mesures de revalorisation des salaires des agents de l'État, démontre une fois de plus, la volonté affirmée du Chef de l'État, le Président Patrice TALON de donner un contenu réel à la décentralisation et d'améliorer les conditions de travail des acteurs de la gestion locale.

L'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) se réjouit particulièrement de cette décision et exprime sa profonde reconnaissance envers le Président Patrice TALON et son Gouvernement

L'ANCB exhorte les Maires et les Secrétaires Exécutifs à travailler en étroite collaboration avec leurs tutelles pour une application diligente de la note

Le Président  
Luc Sètondji ATROKPO



## Appartements & Chambres meublées à Porto-Novo

# Vous recherchez un appartement meublé à Porto-Novo, "FENOU Guest House" est l'endroit idéal

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement meublé est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres meublées et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements meublés sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

**Une seule adresse : FENOU Guest House dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvié à Porto-Novo.**



GUEST HOUSE

**FENOU**

Appartements & Chambres meublées

☎ 98 90 46 40



**Renseignements et réservations au 55500707 ou 55499999**

## NOS SALLES DE FÊTES ET DE CONFÉRENCES A PORTO-NOVO

# " ELONA HOUSE "

1- Salle **HOUEFA** au **REZ-DE-CHAUSSÉE** (200 à 250 places en mode réception)

2- Salle **FENOU** (200 places en mode réception) au 1er étage

3- **ESPACE FIFAME** à l'**AIR LIBRE** (Près de 400 places en mode réception).

4- Salle **FINAGNON** au **REZ-DE-CHAUSSÉE**: cette salle contient 30 à 40 personnes en mode réception.



SALLES DES FÊTES  
**ELONA HOUSE**

98 90 46 40



Renseignements et réservations au 55500707 ou 55499999

## Campagne de dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus dans les prisons et maisons d'arrêt du Bénin

# L'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) toujours préoccupée par la santé des femmes détenues

Dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes (JIF 2024), l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) a organisé la 2ème édition de la campagne de dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus au profit des femmes détenues dans les prisons et maisons d'arrêt du Bénin. Le thème de cette année s'intitule : « Femme détenue : je préserve mon droit à la santé ».



l'utérus sont des enjeux majeurs de santé publique. Le dépistage précoce est indispensable, car il garantit un traitement efficace dans 9 cas sur 10, réduisant ainsi la nécessité d'interventions coûteuses et exigeantes.

Notons que les femmes détenues qui seront déclarées positives aux différents examens bénéficient d'une prise en charge médicale intégrale et adaptée ainsi que d'un soutien psychosocial » rassure le Directeur Général de l'APB, M. François HOUNKPE.

Aimé Jerry Dassi  
(Collaborateur extérieur)

Après la maison d'arrêt de Cotonou et celle de Porto-Novo, c'est le tour des femmes de la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi de bénéficier de

cette initiative louable menée par un personnel de santé rompu à la tâche.

Le Ministère de la Justice et de la Législation à travers l'Agence Pé-

nitentiaire du Bénin ( APB ) fait de l'amélioration des conditions d'accès aux soins de santé des détenus, une priorité.

Les cancers du sein et du col de

## Mécanisation Agricole Au Bénin

# Le recrutement de 1200 jeunes lancés, voici les conditions d'inscription

Le gouvernement béninois, à travers le dispositif Azoli, lance le recrutement de 1200 jeunes des deux sexes sur toute l'étendue du territoire national. Ceux-ci seront formés et insérés professionnellement dans les domaines de la mécanisation agricole tels que la maintenance des engins et équipements agricoles, la fabrication et l'entretien des équipements agricoles et agroalimentaires, l'installation et l'entretien de systèmes d'irrigation agricole et conduite et entretien des engins et équipements agricoles. Les conditions d'inscription ainsi que les lieux de dépôt des dossiers de candidature sont mentionnés dans le communiqué ci-dessous.



### COMMUNIQUE RADIO POUR LE RECRUTEMENT DE 1.200 JEUNES DANS LES METIERS DE LA MECANISATION AGRICOLE

Jeunes filles, jeunes hommes :

- ✓ Vous êtes de nationalité béninoise,
- ✓ Vous êtes âgés de 18 à 30 ans,
- ✓ Vous êtes au chômage ou en sous-emploi,
- ✓ Vous n'êtes jamais allés à l'école ou vous n'avez pas plus que le BEPC (Brevet d'Etudes du Premier Cycle),
- ✓ Vous n'êtes pas actuellement élève ou en apprentissage,
- ✓ Vous êtes un passionné de l'agriculture

Cette opportunité vous concerne.

A travers le dispositif Azoli, le Gouvernement du Bénin offre gratuitement l'occasion à mille deux cents (1.200) jeunes des deux sexes, vivant sur toute l'étendue du territoire national, de se faire former et de s'insérer professionnellement dans les métiers de :

- La maintenance des engins et équipements agricoles (tracteurs, motoculteurs, semoirs, essoucheuses, etc.) : 200 jeunes (mécanicien auto, techniciens en hydraulique souhaités)
- La fabrication et l'entretien des équipements agricoles et agroalimentaires : 200 jeunes (soudeurs et mécaniciens souhaités)
- L'installation et l'entretien de systèmes d'irrigation agricole : 320 jeunes (plombiers, électriciens et électromécaniciens souhaités)
- Conduite et entretien des engins et équipements agricoles : 480 jeunes (expérience en agriculture souhaitée)

Priorité sera donnée aux jeunes proposés par les entreprises opérant déjà dans ces domaines.

Chers jeunes, cette opportunité est à saisir à tout prix.

Faites vous inscrire dans les antennes départementales de l'AnPE, ou à la mairie de votre localité auprès de l'agent de l'Unité Locale de Promotion de l'Emploi (ULPE) et les Facilitateurs Emploi (FE) muni de la carte CIP, de la carte c'est Moi ou la carte biométrique. Vous pouvez également vous

rapprocher des coaches SWEDD de vos localités ou vous inscrire en ligne sur la plateforme [www.sica.anpe.bj](http://www.sica.anpe.bj) à partir de vos portables.

L'inscription est ouverte du 18 mars au 15 avril 2024 sur toute l'étendue du territoire national. Les candidatures féminines sont vivement encouragées.

Azoli, le chemin de l'emploi pour les jeunes !



## Nigeria

# Le projet de loi relatif au congé de deuil adopté



Au Nigeria, les députés ont voté le projet de loi relatif au congé de deuil. Ainsi, la loi adoptée donne 5 mois de congé pour les veuves et 4 semaines pour les veufs. Le projet de loi a été parrainé par l'honorable Said Musa Abdullahi. Selon lui, ce congé leur offre le temps et l'espace nécessaires pour faire leur deuil, chercher des conseils et s'adapter aux nouvelles réalités. Il indique que ce soutien peut contribuer de manière significative à leur guérison émotionnelle et à leur résilience générale, et leur donner le temps de s'occuper de leurs enfants et des autres membres de leur famille qui peuvent être dépendants d'eux pendant la période de

deuil. Il a fait remarquer qu'une veuve musulmane est censée accomplir l'id-dah (période d'attente) pendant une période de quatre mois et dix jours. Au cours de cette période, elle n'est pas tenue de participer à des activités en dehors de son domicile ni d'entrer en contact avec un homme qui n'est pas son parent immédiat. Pour finir, Said Musa Abdullahi fait savoir que les veuves et les veufs du Nigeria sont confrontés à de nombreux défis à la suite de la perte de leur conjoint. Ils doivent souvent s'occuper seuls de leurs enfants et régler des problèmes familiaux urgents.

E. Winner



68ème Session de la condition de la femme à New-York

# La confiance des partenaires internationaux renforce le Bénin

La Vice-présidente de la République du Bénin a participé à la session de la Commission de la condition de la femme à New-York. Madame Talata conduisait une délégation comprenant la Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance et la présidente de l'Institut National de la Femme (INF). En marge de cet événement, la délégation béninoise a tenu trois rencontres majeures : une audience avec la Directrice de l'ONUSIDA, une rencontre avec la Directrice exécutive de l'UNFPA et des discussions avec la Directrice exécutive de l'ONU Femmes.

Les échanges avec la Directrice de l'ONUSIDA se sont déroulés le mardi 12 mars 2024 au siège de l'Institution. Les discussions entre la Vice-présidente Mariam CHABI TALATA ZIMÉ YERIMA et la Directrice exécutive de l'ONUSIDA, madame Winifred Karagwa BYANYIMA,



ont été axés sur l'accès aux services de santé et la prévention du VIH/SIDA, en mettant particulièrement l'accent sur les filles et les jeunes femmes, les plus touchées par les nouvelles infections. L'engagement du Bénin dans la lutte contre le VIH/SIDA a été salué par la Directrice exécutive de l'ONUSIDA, qui a annoncé sa prochaine visite au Bénin pour soutenir une

nouvelle initiative que le pays a lancée.

La délégation béninoise a ensuite été reçue au siège de l'UNFPA le 13 mars 2024. La Vice-présidente Mariam CHABI TALATA ZIMÉ YERIMA et la Directrice exécutive de l'UNFPA ont fait le point des progrès réalisés dans la coopération entre le Bénin et cette institution, notamment dans le domaine de

l'autonomisation des femmes et de la santé reproductive. Le Bénin s'est engagé à poursuivre ses efforts pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD).

La dernière rencontre de la délégation béninoise à New-York a eu lieu le vendredi 15 mars 2024, avec la Directrice exécutive de l'ONU Femmes au siège de ladite Institution. Les discussions entre Mariam CHABI TALATA ZIMÉ YERIMA et Sima Sami BAHOUS ont porté notamment sur les réformes socio-politiques engagées par le Bénin pour renforcer la promotion du leadership politique féminin et l'autonomisation des femmes. Certains programmes béninois visant à soutenir le développement du capital humain ont également été évoqués, notamment dans le domaine de l'éducation avec les cantines scolaires, qui ont permis au Bénin d'atteindre un niveau de référence mondiale.

## Album photos



## Organisation des élections générales au Bénin

# Voici l'intégralité du code électoral promulgué

Le Chef de l'État béninois, Patrice Talon, a promulgué la loi portant révision du code électoral en République du Bénin. Les députés béninois l'ont adopté le 5 mars 2024 et la Cour constitutionnelle l'a déclarée conforme à la Constitution. Découvrez l'intégralité de ce code électoral promulgué ici

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternelle-Justice-Travail  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2024 - 13 DU 15 MARS 2024  
modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du  
15 novembre 2019 portant code électoral.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 mars 2024 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 24-040 du 14 mars 2024, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont créés, modifiés ou complétés, les intitulés du livre V et des chapitres II, III et IV du titre II du même livre ainsi que les articles 13, 17, 19, 34-2, 34-3, 37, 38, 40, 41, 61, 63, 66, 71, 73, 90, 92, 93, 94, 107, 125, 132, 135, 138, 139, 142, 146, 168, 173, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 201-1, 201-2, 201-3, 205 et 210 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.

Sont supprimés, les articles 202, 203 et 204 de la même loi.

**Article 13 nouveau** : Les élections sont gérées par une structure administrative permanente dénommée Commission électorale nationale autonome.

La Commission électorale nationale autonome est dotée de la personnalité juridique. Elle dispose d'une réelle autonomie par rapport à toutes les institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49, 81 al. 2 et 117, premier et deuxième tirets de la Constitution du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et des articles 55, 61 et 62 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

**Article 17 nouveau** : L'Agence nationale d'identification des personnes transmet à la Commission électorale nationale autonome, les statistiques relatives à la liste électorale informatisée cent quatre-vingts (180) jours avant la date du scrutin, puis la liste électorale informatisée, au plus tard soixante (60) jours avant la date du premier scrutin de l'année électorale.

La liste électorale informatisée est publiée quinze (15) jours avant sa transmission à la Commission électorale nationale autonome.

**Article 19 nouveau** : Le Conseil électoral :

- veille à la bonne organisation des scrutins et à la sincérité des votes ;
- adopte le règlement intérieur de la Commission électorale nationale autonome ;
- approuve le programme d'activités de la direction générale des élections ;

- approuve les projets de budget élaborés par la direction générale des élections ;
- approuve les rapports d'activités du directeur général des élections ;
- organise des concertations avec toutes les parties prenantes au processus électoral ;

- informe l'opinion du chronogramme de chaque élection ;
- examine les dossiers de candidature, valide et publie les candidatures ;
- adresse toute communication nécessaire aux candidats et aux partis ;
- s'assure de la mise en place, à temps, du matériel électoral et des documents électoraux ;

- veille à la publication et à la notification, aux personnes concernées, de la liste des membres des postes de vote et des autres agents électoraux ;
- supervise les opérations de vote et la centralisation des résultats ;
- procède aux vérifications et contrôles nécessaires ;
- transmet les procès-verbaux des élections à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême ;

- examine les réclamations portant sur les opérations préélectorales et électorales, sans préjudice des attributions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ;

- publie les résultats provisoires des élections législatives et de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et les transmet à la Cour constitutionnelle ;

- proclame les résultats définitifs de l'élection des membres des conseils communaux ;

- organise la reprise des élections en cas d'annulation ;
- publie son rapport général d'activités, notamment de l'année électorale, au plus tard soixante-quinze (75) jours après la publication des résultats définitifs du dernier scrutin.

**Article 34-2** : Le mandat du directeur général des élections et celui des directeurs techniques sont renouvelables.

**Article 34-3** : Le directeur général des élections est révocable pour faute lourde établie par décision de justice.

Les directeurs techniques sont révocables pour faute lourde après délibération des membres du Conseil électoral et avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.

**Article 37 nouveau** : Pour chaque élection, le Conseil électoral, sur proposition de la direction générale des élections, désigne par arrondissement, un coordonnateur chargé de l'organisation des opérations électorales.

Par décision de la Commission électorale nationale autonome, les arrondissements de grande étendue ou ayant plus de cent (100) postes de vote peuvent être éclatés en plusieurs zones avec, chacune, un coordonnateur de zone ayant les mêmes attributions que le coordonnateur d'arrondissement.

La décision visée à l'alinéa deux du présent article est publiée au Journal officiel et communiquée aux partis politiques, au plus tard, trente (30) jours avant la date du scrutin.

Les coordonnateurs d'arrondissement et de zone sont désignés parmi les magistrats, les officiers de justice, les greffiers ou les auxiliaires de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A de la fonction publique ou équivalent, en activité ou non.

Les coordonnateurs d'arrondissement et de zone sont déployés de quinze (15) jours avant le scrutin jusqu'à sept (07) jours après.

Le Conseil électoral, sur proposition de la direction générale des élections peut également solliciter le détachement de fonctionnaires. Pendant toute la durée de leur emploi, les personnels de l'État, détachés, sont soumis à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

En période électorale, le directeur général des élections peut recruter des personnels temporaires, pour la durée des tâches à effectuer.

**Article 38 nouveau** : Chaque candidat à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ou chaque liste de candidats aux élections législatives ou communales présente une déclaration de candidature physique et dématérialisée auprès de la Commission électorale nationale autonome.

La déclaration de candidature dématérialisée se fait conformément à un logiciel mis à la disposition des partis politiques par la Commission électorale nationale autonome.

**Article 40 nouveau** : La déclaration de candidature est présentée :  
- soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;  
- soixante-quinze (75) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers communaux ;

- Cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour, pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République.

**Article 41 nouveau** : La déclaration de candidature comporte les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée :

- d'une quittance de versement à la caisse des dépôts et consignations du Bénin du cautionnement prévu pour l'élection concernée ;

- d'un certificat de nationalité ;

- d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- d'un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

- d'un certificat de résidence ;

- d'un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ;

- des parainages recueillis sur les formulaires nominatifs mis à disposition par la Commission électorale nationale autonome, auxquels sont jointes les preuves de l'appartenance des bénéficiaires ou de leur désignation par le parti ou coalition de partis des parains pour les candidats à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République.

En outre, la déclaration de candidature mentionne la dénomination ou le logo des partis ou les noms et logo des duos de candidats.

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

Pour les élections législatives et communales, la Commission électorale nationale autonome dispose d'un délai de quinze (15) jours, après la délivrance du récépissé provisoire, pour statuer sur la validité des candidatures.

Pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République, ce délai est de huit (08) jours.

En cas d'insuffisances constatées, la Commission électorale nationale autonome les notifie au candidat ou au parti politique concerné et l'invite à y remédier dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables à compter de la date de notification.

Pour les élections législatives ou communales, les corrections à apporter ne peuvent, en aucun cas, concerner l'ordre des candidatures sur la liste.

En tout état de cause, aucun changement de candidat n'est autorisé sauf en cas de décès ou d'une même candidature sur plusieurs listes.

A l'expiration des délais indiqués au présent article, la Commission électorale nationale autonome délivre un récépissé définitif de validation des candidatures aux partis concernés ou aux candidats retenus et en publie la liste.

**Article 61 nouveau** : Le matériel électoral par poste de vote comprend :

- une urne transparente ;

- un ou plusieurs isolais ;
- deux (02) lampes ;
- l'encre indélébile ;
- la liste électorale du poste de vote ;
- la liste d'émargement ;
- les feuilles de dépouillement ;
- les procès-verbaux de déroulement du scrutin ;
- des bulletins de vote en nombre suffisant ;
- le registre des votes par dérogation ;
- le registre des signatures des candidats au poste de membres de poste de vote ;
- les enveloppes inviolables destinées à la confection des plis de la Commission électorale nationale autonome, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et du coordonnateur d'arrondissement ;
- l'enveloppe inviolable fermée contenant ;
- le cachet d'identification et d'authentification du poste de vote ;
- le cachet de vote.

- le numéro du poste de vote ;
- la circonscription électorale ;
- la date du scrutin ;
- l'heure de démarrage du scrutin ;
- l'heure de clôture du scrutin ;
- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants constaté par les émargements ;
- le nombre de bulletins contenus dans l'urne ;
- les suffrages valables exprimés ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- la répartition des suffrages exprimés par duo de candidats ou liste de candidats ;
- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;
- l'identité et la signature de tous les membres du poste de vote concerné.

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;
- l'identité et la signature de tous les membres du poste de vote concerné.

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;
- l'identité et la signature de tous les membres du poste de vote concerné.

Il est fait obligation à tous les membres du poste de vote, de signer tous les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement, de remplir de façon lisible, sans rature ni surcharge les procès-verbaux de déroulement du scrutin, ainsi qu'au président du poste de vote de s'assurer de la qualité du bloc en papier carbone spécial et de recevoir les réclamations des électeurs sous peine des sanctions prévues au code pénal.

**Article 63 nouveau** : Chaque candidat pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ou chaque liste de candidats pour les élections législatives et communales, a le droit de surveiller, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par le parti ou le candidat en lice, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes observations faites avant ou après le dépouillement du scrutin.

Le représentant ou le délégué du parti ou du candidat est muni d'un mandat dûment délivré par le parti ou le candidat à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République.

Le procès-verbal est signé par les délégués présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote, sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché.

**Article 66 nouveau** : Le poste de vote est tenu, selon qu'il s'agit de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ou d'élections coupées par trois (03) ou cinq (05) agents électoraux.

Les membres du poste de vote sont composés :

- d'un (01) président ;
- de deux (02) assesseurs.

Pour les élections législatives et communales, le poste de vote est composé d'un (01) président unique et deux (02) assesseurs par urne.

Ils sont désignés parmi les agents électoraux formés par la Commission électorale nationale autonome.

Le président du poste de vote est désigné parmi les cadres des catégories A ou B de la fonction publique ou équivalent, en activité ou à la retraite, résidant dans le département.

Les assesseurs composant les postes de vote sont titulaires du baccalauréat ou d'un niveau équivalent.

En cas de défaillance du président du poste de vote, il est automatiquement remplacé par un des assesseurs.

En cas de défaillance d'un membre du poste de vote, autre que le président, constatée à l'ouverture du scrutin, celui-ci est remplacé au plus tard une heure d'horloge après l'ouverture du scrutin. Si au cours du scrutin, il est constaté la défaillance d'un membre du poste de vote autre que le président, il est pourvu sans délai à son remplacement. Le remplacement se fait par le président du poste de vote qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Tout remplacement intervenu une heure d'horloge après l'heure d'ouverture du scrutin fixée à l'alinéa 5 de l'article 62 du présent code est définitif. Tout membre de poste de vote remplacé perd tous les avantages liés à la fonction de membre de poste de vote.

Chaque candidat au poste de membre de poste de vote doit au préalable déposer sa signature dans un registre mis à la disposition du coordonnateur d'arrondissement ou de zone par la Commission électorale nationale autonome.

Ce registre est signé et paraphé par la Commission électorale nationale autonome.

La liste des membres des postes de vote est publiée par la Commission électorale nationale autonome au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Le président du poste de vote est responsable du poste de vote.

**Article 71 nouveau** : Sur le territoire national, le scrutin se déroule dans les centres de vote retenus par la loi.

Le vote a lieu sur la base d'un bulletin unique comportant des symboles ou images facilement identifiables par les électeurs.

Ce bulletin unique est de type uniforme et codé sur toute l'étendue du territoire national, y compris les représentations diplomatiques et consulaires, pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et

sur toute l'étendue du territoire de la circonscription électorale pour les élections législatives et communales, de village ou de quartier de ville.

Le vote a lieu sans enveloppe.

Les bulletins uniques sont présentés sous forme de bloc de (25) vingt-cinq bulletins auto détachables sur des souches numérotées consécutivement. Les numéros des blocs de bulletin envoyés dans une commune doivent être consécutifs, puis répertoriés dans un registre signé et paraphé par tous les membres du bureau de la Commission électorale nationale autonome. Ils sont fournis par la Commission électorale nationale autonome.

**Article 73 nouveau** : A son entrée dans le poste de vote, l'électeur montre sa pièce d'identification aux délégués de candidats ou de listes de candidats et fait constater son inscription sur la liste électorale par le président du poste. Puis il prend lui-même un bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Pour les élections législatives et communales, l'électeur, après un premier vote, prend le bulletin prévu pour le second vote, se dirige vers l'isoloir prévu pour la seconde élection, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Il fait constater son vote par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom en présence des membres du poste de vote, le pouce gauche étant préalablement posé sur l'encreur à tampon.

A la fin de son vote, l'électeur trempe son pouce gauche dans le flacon d'encre indélébile comme preuve qu'il a déjà voté.

**Article 90 nouveau** : Le procès-verbal de déroulement du scrutin est établi sur un bloc en papier carbone spécial comportant cinq (05) feuillets autocopiants et numérotés de 1 à 5. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le bloc en papier carbone spécial doit assurer une nette lisibilité des feuillets autocopiants.

Le choix du bloc en papier carbone spécial est de la responsabilité personnelle du président de la Commission électorale nationale autonome qui doit prendre des mesures pour assurer sa bonne qualité.

Le procès-verbal de déroulement du scrutin porte obligatoirement les mentions suivantes :

- la localisation du poste de vote ;

- le numéro du poste de vote ;
- la circonscription électorale ;
- la date du scrutin ;
- l'heure de démarrage du scrutin ;
- l'heure de clôture du scrutin ;
- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants constaté par les émargements ;
- le nombre de bulletins contenus dans l'urne ;
- les suffrages valables exprimés ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- la répartition des suffrages exprimés par duo de candidats ou liste de candidats ;
- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;
- l'identité et la signature de tous les membres du poste de vote concerné.

Il est fait obligation à tous les membres du poste de vote, de signer tous les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement, de remplir de façon lisible, sans rature ni surcharge les procès-verbaux de déroulement du scrutin, ainsi qu'au président du poste de vote de s'assurer de la qualité du bloc en papier carbone spécial et de recevoir les réclamations des électeurs sous peine des sanctions prévues au code pénal.

**Article 92 nouveau** : Dans chaque poste de vote, dès la fin du dépouillement, les membres du poste de vote remplissent les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement.

Le président du poste de vote établit autant de blocs de procès-verbal de déroulement du scrutin que de plis à confectionner et de représentants des candidats et des partis politiques en lice et présents.

Le premier assesseur remplit autant de blocs de feuilles de dépouillement et les soumet à la vérification et à la signature du président du poste de vote.

A la fin, le président vérifie la conformité de tous les documents établis.

Les documents électoraux sont constitués au niveau du poste de vote en trois (03) plis scellés :

- a- un (01) pli scellé destiné selon le type d'élection, soit à la Cour Constitutionnelle soit à la Cour suprême, composé :

- du volet n° 1 du procès-verbal de déroulement du scrutin ;

- du volet n° 1 de la feuille de dépouillement ;
- des bulletins nuls ;
- des souches des bulletins de vote ;
- du registre des votes par procuration, le cas échéant ;
- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.

- b- un (01) pli scellé destiné à la Commission électorale nationale autonome composé :
- du volet n° 2 du procès-verbal de déroulement du scrutin ;
- du volet n° 2 de la feuille de dépouillement.

- c- un (01) pli scellé composé dans l'ordre de leur indication :
- du volet n° 3 du procès-verbal de déroulement du scrutin ;
- du volet n° 3 de la feuille de dépouillement.

Il est destiné à la compilation des résultats au chef-lieu de l'arrondissement sous le contrôle du coordonnateur de l'arrondissement.

Les documents électoraux sont placés dans des enveloppes inviolables mises à la disposition du poste de vote par la Commission électorale nationale autonome.

Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises aux représentants des candidats ou des partis politiques en lice et présents.

Une copie de la feuille de dépouillement est affichée sur les lieux du vote.

A la fin de la constitution des plis, tout le reste du matériel électoral, à savoir : la liste électorale, les bulletins de vote exprimés, les bulletins de vote vierges restants, les feuilles de dépouillement restantes, l'encre indélébile, l'encreur, les cachets sont remis dans l'urne.

**Article 93 nouveau** : Les plis scellés sont placés dans l'urne scellée et immédiatement acheminés au chef-lieu de l'arrondissement pour être remis entre les mains du coordonnateur d'arrondissement par le président du poste de vote accompagné de ses assesseurs.

Le coordonnateur d'arrondissement fait procéder à l'ouverture des urnes pour récupérer les plis scellés. Les urnes sont à nouveau scellées. Puis il effectue une première centralisation de tous les plis scellés en présence des présidents des postes de vote, des représentants des candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Cette centralisation est constatée par un procès-verbal signé du coordonnateur d'arrondissement et de tous les présidents des postes de vote de l'arrondissement.

Tous les plis destinés au coordonnateur d'arrondissement sont alors ouverts sous son contrôle. Les résultats de tous les postes de vote, centre de vote par centre de vote sont compilés pour obtenir les résultats par village ou quartier de ville et les résultats de tous les villages ou quartiers de ville de l'arrondissement et enfin, tous les résultats de l'arrondissement.

Un procès-verbal est dressé des résultats obtenus dans chaque village ou quartier de ville et dans tout l'arrondissement.

Le procès-verbal des résultats du village ou quartier de ville ainsi que le procès-verbal des résultats de tout l'arrondissement sont signés par le coordonnateur de l'arrondissement, les présidents des postes de vote et les représentants des candidats, des listes de candidats et des partis politiques en lice et présents.

L'absence de signature doit être motivée.

Le procès-verbal de centralisation ainsi que le procès-verbal de compilation par arrondissement sont établis en quatre (04) exemplaires. Les procès-verbaux mis sous plis sont scellés comme suit :

- un pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le type d'élection ;
- un pli scellé destiné à la Commission électorale nationale autonome ;
- un exemplaire de chaque procès-verbal détenu par le coordonnateur d'arrondissement ;
- le dernier procès-verbal de compilation des résultats de l'arrondissement, affiché sur les lieux de centralisation par le coordonnateur d'arrondissement qui en donne également copie à tous les représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis en lice et présents.

Le coordonnateur assure la sécurisation de l'affichage pendant vingt-quatre (24) heures au moins.

**Article 94 nouveau :** Chaque coordonnateur d'arrondissement procède à la mise en cantine des plis scellés destinés respectivement à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour suprême et à la Commission électorale nationale autonome auxquels est joint chaque fois un procès-verbal de constatation.

Ces cantines sont identifiées par arrondissement et sécurisées au moyen de cadenas de sûreté et acheminées la nuit même du jour du scrutin par les voies légales les plus sûres et les plus rapides, à la Commission électorale nationale autonome.

Le choix des moyens de transport des documents électoraux et de transmission des données électorales relève de la compétence exclusive de la

Commission électorale nationale autonome. Dans tous les cas, les plis scellés ne peuvent être transportés sans qu'ils soient accompagnés, dans le même moyen de transport, du coordonnateur d'arrondissement.

En tout état de cause, la centralisation des cantines et des plis scellés doit être terminée au niveau de la Commission électorale nationale autonome, au plus tard, le lendemain du jour du scrutin à minuit.

Avant la mise en cantine des plis scellés, chaque coordonnateur d'arrondissement transmet à la Commission électorale nationale autonome, par voie électronique, les résultats compilés.

**Article 107 nouveau :** Conformément aux dispositions des articles 124 alinéa 2 et 131 alinéa 3 de la Constitution, les décisions rendues par les deux (02) Cours visées à l'article 104 ci-dessus, ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Article 125 nouveau :** La liste électorale informatisée est établie après la correction de la liste électorale informatisée provisoire.

Elle est subdivisée en lots de six cents (600) électeurs maximum par poste de vote.

**Article 132 nouveau :** Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins quarante (40) ans révolus et au plus soixante-dix (70) ans révolus à la date d'entrée en fonction ;
- a été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux (02) mandats ;
- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins quinze pour cent (15 %) de l'ensemble des députés et des maires et provenant d'au moins trois cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives.

Un député ou un maire ne peut parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti sur la liste duquel il a été élu.

Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des

candidatures à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et déposé à la Commission électorale nationale autonome, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord.

**Article 135 nouveau :** Le dépôt de candidature aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République est effectué cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature de chaque candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Outre les pièces mentionnées à l'article 41 du présent code et aux fins de l'étude des dossiers de candidature, la Commission électorale nationale autonome se fait délivrer par les autorités compétentes, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

**Article 138 nouveau :** Le montant du cautionnement à verser par le duo de candidats aux postes de président de la République et de vice-président de la République est de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA. Ce montant est versé à la Caisse des dépôts et consignations du Bénin et est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés au premier tour, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la proclamation définitive des résultats.

**Article 139 nouveau :** Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat à l'élection du président de la République avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 138 ci-dessus.

**Article 142 nouveau :** La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (05) jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité

de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo président de la République et vice-président de la République

En cas d'annulation il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze (14) jours de la décision.

**Article 146 nouveau :** Seules sont éligibles à l'attribution des sièges, les listes, ayant recueilli au moins vingt pour cent (20 %) des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives.

Toutefois, pour les partis politiques ayant conclu et déposé à la Commission électorale nationale autonome préalablement à la tenue du scrutin un accord de coalition parlementaire, il sera procédé, pour le calcul du seuil prévu à l'alinéa précédent, à la somme des suffrages de ceux ayant recueilli au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés au plan national.

Il est procédé, au profit des listes éligibles, à une première attribution de quatre-vingt-cinq (85) sièges à raison de :

- 1 - Première circonscription électorale  
(Kandi, Malanville, Karimama) nombre de sièges : 03
- 2 - Deuxième circonscription électorale  
(Gogounou, Banikouara, Ségbana) nombre de sièges : 03
- 3 - Troisième circonscription électorale  
(Boukoubé, Coby, Matéri, Tangiéta) nombre de sièges : 03
- 4 - Quatrième circonscription électorale  
(Kérou, Kouandé, Natlingou, Pehoucou, Toucountouna) nombre de sièges : 04
- 5 - Cinquième circonscription électorale  
(Allada, Kpomassé, Ouidah, Toffo, Tori-Bossito) nombre de sièges : 05
- 6 - Sixième circonscription électorale  
(Abomey-Calavi, Sô-Ava, Zè) nombre de sièges : 07
- 7 - Septième circonscription électorale  
(Nikki, Bembéréké, Sinendé, Kalalé) nombre de sièges : 04
- 8 - Huitième circonscription électorale  
(Pèrère, Parakou, Tchaourou, N'Dali) nombre de sièges : 05
- 9 - Neuvième circonscription électorale  
(Bantè, Dassa, Savalou) nombre de sièges : 03
- 10 - Dixième circonscription électorale  
(Ouèssè, Glazoué, Savè) nombre de sièges : 03
- 11 - Onzième circonscription électorale  
(Aplahoué, Djakotomé, Klouékamey) nombre de sièges : 03
- 12 - Douzième circonscription électorale  
(Dogbo, Lalo, Toviklin) nombre de siège : 03
- 13 - Treizième circonscription électorale  
(Djougou) nombre de siège : 02
- 14 - Quatorzième circonscription électorale  
(Bassila, Copargo, Ouaké) nombre de siège : 02
- 15 - Quinzième circonscription électorale  
(Du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou) nombre de siège : 03
- 16 - Seizième circonscription électorale  
(Du 7<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou) nombre de siège : 04
- 17 - Dix-septième circonscription électorale  
(Althiémé, Comè, Grand-Popo) nombre de siège : 02
- 18 - Dix-huitième circonscription électorale  
(Bopa, Lokossa, Houéyogbé) nombre de siège : 03
- 19 - Dix-neuvième circonscription électorale  
(Adjara, Aguégoué, Porto-Novo, Sèmè-Kpodji) nombre de siège : 05
- 20 - Vingtième circonscription électorale  
(Adjohoun, Akpro-Misséréfé, Avrankou, Bonou, Dangbo) nombre de siège : 05
- 21 - Vingt-et-unième circonscription électorale  
(Adja-Ouèrè, Ifangni, Sakété) nombre de siège : 03
- 22 - Vingt-deuxième circonscription électorale  
(Kétou, Pobè). Nombre de siège : 02
- 23 - Vingt-troisième circonscription électorale  
(Abomey, Agbangnizoun, Bohicon, Djidja) nombre de siège : 04
- 24 - Vingt-quatrième circonscription électorale  
(Covè, Ouhini, Zagnanado, Za-Kpota, Zogbodomey) nombre de siège : 04.

(Aplahoué, Djakotomé, Klouékamey) nombre de sièges : 03

12 - Douzième circonscription électorale

(Dogbo, Lalo, Toviklin) nombre de siège : 03

13 - Treizième circonscription électorale

(Djougou) nombre de siège : 02

14 - Quatorzième circonscription électorale

(Bassila, Copargo, Ouaké) nombre de siège : 02

15 - Quinzième circonscription électorale

(Du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou) nombre de siège : 03

16 - Seizième circonscription électorale

(Du 7<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou) nombre de siège : 04

17 - Dix-septième circonscription électorale

(Althiémé, Comè, Grand-Popo) nombre de siège : 02

18 - Dix-huitième circonscription électorale

(Bopa, Lokossa, Houéyogbé) nombre de siège : 03

19 - Dix-neuvième circonscription électorale

(Adjara, Aguégoué, Porto-Novo, Sèmè-Kpodji) nombre de siège : 05

20 - Vingtième circonscription électorale

(Adjohoun, Akpro-Misséréfé, Avrankou, Bonou, Dangbo) nombre de siège : 05

21 - Vingt-et-unième circonscription électorale

(Adja-Ouèrè, Ifangni, Sakété) nombre de siège : 03

22 - Vingt-deuxième circonscription électorale

(Kétou, Pobè). Nombre de siège : 02

23 - Vingt-troisième circonscription électorale

(Abomey, Agbangnizoun, Bohicon, Djidja) nombre de siège : 04

24 - Vingt-quatrième circonscription électorale

(Covè, Ouhini, Zagnanado, Za-Kpota, Zogbodomey) nombre de siège : 04.

Cette première attribution des sièges s'effectue selon le système du quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir le quotient électoral de la circonscription électorale.

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient électoral et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Sans préjudice de l'élection des femmes à la première attribution, une seconde attribution est faite à raison d'un siège exclusivement réservé aux femmes par circonscription électorale.

Ce siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans la circonscription électorale parmi les listes éligibles de la circonscription, au profit de la candidate présentée à ce titre.

**Article 168 nouveau :** La déclaration de candidature est présentée :

- soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Les candidats titulaires et suppléants présentent une déclaration en double exemplaire, revêtue de leurs signatures et portant l'engagement que tous les candidats et leurs suppléants remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II du présent livre.

Par ailleurs, la déclaration doit être accompagnée :

- d'une attestation par laquelle le parti politique investit les intéressés en qualité de candidats ;
- d'une déclaration par laquelle chaque candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

**Article 173 nouveau :** Le montant du cautionnement à verser par candidat titulaire aux élections législatives est de cinq pour cent (5 %) du montant maximum autorisé pour la campagne électorale. Le cautionnement total par liste de candidats, est versé à la Caisse des dépôts et consignations du Bénin. Ce cautionnement est remboursé aux partis politiques dont les listes auront recueilli dix pour cent (10 %) au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire national, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la proclamation définitive des résultats.

## LIVRE V

DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ELECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUX, A LA DESIGNATION OU A L'ELECTION DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS ET DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT AINSI QU'À LA DESIGNATION DES CHEFS DE VILLAGE ET DE QUARTIER DE VILLE

CHAPITRE II NOUVEAU  
DE LA DESIGNATION OU DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

**Article 189 nouveau :** Le maire et ses adjoints sont désignés par le parti ayant obtenu la majorité absolue des conseillers.

A défaut de majorité absolue, le maire et ses adjoints sont désignés par l'ensemble des partis ayant constitué une majorité absolue par la signature d'un

accord de gouvernance communale. L'accord de gouvernance communale est notifié à l'autorité de tutelle.

**Article 190 nouveau :** A défaut de majorité absolue ou d'accord de gouvernance communale, le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal ou municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue. En cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour du scrutin, il est procédé, en cas d'égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit élu.

**Article 192 nouveau :** En vue de leur installation, les membres du conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle.

La désignation ou l'élection du maire et de ses adjoints a lieu lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale, nonobstant les recours éventuels.

La désignation du maire et des adjoints au maire est communiquée à l'autorité de tutelle qui en informe les conseillers.

En cas d'élection du maire et de ses adjoints, un bureau d'âge conduit le vote. Le bureau d'âge est présidé par le plus âgé des membres du conseil assisté des deux plus jeunes conseillers.

En tout état de cause, lorsque le conseil communal ou municipal n'est pas installé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, sur saisine d'au moins deux (02) conseillers élus, la Cour suprême se saisit du dossier et procède à l'installation du maire dans les quinze (15) jours de sa saisine.

**Article 193 nouveau :** La désignation ou le résultat de l'élection du maire et de ses adjoints est rendu public dans un délai de vingt-quatre (24) heures par voie d'affichage à la mairie et est communiqué sans délai à l'autorité de tutelle qui en fait le constat par arrêté préfectoral publié au Journal officiel.

**Article 194 nouveau :** Le maire et ses adjoints sont désignés ou élus pour la même durée de mandat que celle du conseil communal ou municipal.

En cas de vacance de poste de maire ou d'adjoint au maire par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinze (15) jours, à son remplacement dans les conditions édictées aux articles 189 et 190 nouveaux de la présente loi, la majorité à prendre en considération étant celle en cours au moment du remplacement.

**Article 195 nouveau :** En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal ou municipal et le maire ou un adjoint au maire, le conseil peut, par un vote de défiance, lui retirer sa confiance.

Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers.

Le vote de défiance est acquis à la majorité absolue des conseillers si l'intéressé a perdu par ailleurs la confiance du parti ayant présenté sa candidature à l'élection communale.

Le vote de défiance est acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des conseillers si l'intéressé n'a pas perdu la confiance du parti ayant présenté sa candidature à l'élection communale.

L'autorité de tutelle, par arrêté, constate la destitution.

Le maire ou l'adjoint au maire ayant démissionné ou ayant été destitué de ses fonctions conserve son mandat de conseiller communal ou municipal sauf en cas d'incompatibilité.

**Article 196 nouveau :** La désignation ou l'élection du maire ou de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après la désignation ou l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir.

En cas de nullité de la désignation ou de l'élection du maire ou d'un adjoint au maire, le conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours.

**Article 197 nouveau :** Le maire et ses adjoints, une fois désignés ou élus, doivent résider dans la commune.

## CHAPITRE III NOUVEAU DE LA DESIGNATION OU DE L'ELECTION DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

**Article 199 nouveau :** Le chef d'arrondissement est désigné ou élu parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné.

A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, tout autre conseiller élu dans la commune peut être désigné ou élu chef d'arrondissement.

**Article 200 nouveau :** La désignation, l'élection, la destitution ou le remplacement d'un chef d'arrondissement s'effectue dans les mêmes conditions que celles relatives à la désignation, l'élection, la destitution ou le remplacement du maire et des adjoints au maire.

Les conditions de majorité sont celles réunies au niveau communal.

## CHAPITRE IV NOUVEAU DE LA DESIGNATION DES CHEFS DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

**Article 201 nouveau :** Le chef d'un village ou d'un quartier de ville est désigné par le parti ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans ce village ou quartier de ville et éligible à l'attribution des sièges.

**Article 201-1 :** Nul ne peut être désigné chef de village ou de quartier de ville :

- s'il n'est pas électeur lors des élections couplées législatives et communales ;
- s'il n'a pas vingt-cinq (25) ans révolus au jour des élections couplées législatives et communales ;
- s'il ne réside dans le village ou quartier de ville depuis au moins un (01) an avant les élections couplées législatives et communales.

**Article 201-2 :** Le nom du chef de village ou de quartier de ville est communiqué par arrondissement à l'autorité préfectorale par le parti, dans les trente (30) jours qui suivent l'installation du conseil communal.

L'autorité préfectorale dispose de huit (08) jours après communication des noms par le parti pour les notifier par arrêté au maire qui dispose de quinze (15) jours pour leur installation.

**Article 201-3 :** Le parti politique procède dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 201 de la présente loi, à la désignation d'un autre chef de village ou de quartier de ville :

- en cas de perte de ses droits civiques et civils par l'intéressé ;
- en cas d'absence ou d'inaccessibilité pendant plus de six (06) mois et constatée par le maire et le préfet ;
- en cas de décès ;
- en cas de faute grave constatée par le maire.

**Article 205 nouveau :** Tout électeur qui ne détient pas une pièce d'identification en cours de validité, se fait délivrer le certificat du numéro personnel d'identification par l'Agence nationale d'identification des personnes.

**Article 210 nouveau :** A l'entrée en vigueur de la présente loi, les chefs de village et de quartier de ville sont désignés sur la base des résultats des élections communales de 2020.

**Article 2 :** La présente loi abroge la loi n° 2020-13 du 4 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 mars 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité publique,

  
Alassane SEIDOU

Le Gardien des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

  
Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance locale,

  
Raphaël Dossou AKOTEGNON



# ELONA HOUSE



**CHAMBRES MEUBLÉES  
SALLES DE FÊTES**

**SALLES DE FÊTES**

**POUR VOS SÉJOURS  
ET REPOS À  
Porto-Novo**

*Venez  
ici*



**+229 97 90 46 40 / 98 90 46 40**